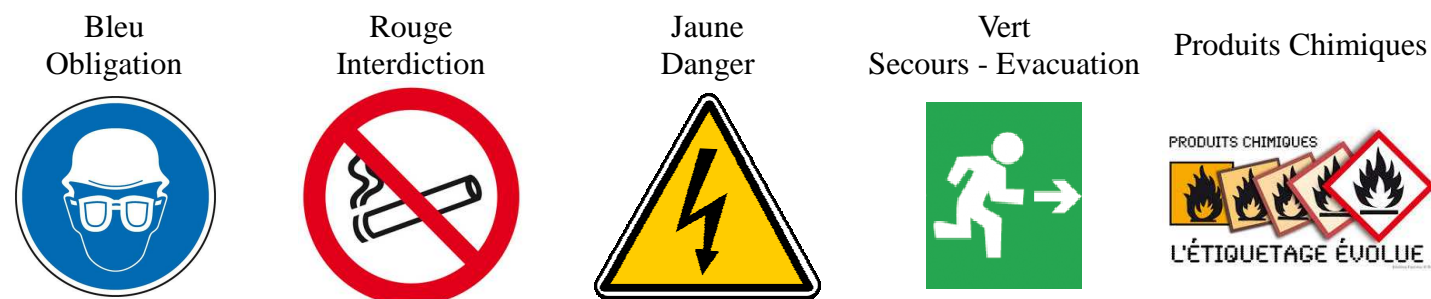


Quels codes couleurs en matière de santé et sécurité au travail ?



Qu'est ce que l'évaluation des risques professionnels et le Document Unique ?

La démarche de prévention des risques professionnels est l'affaire de tous. L'évaluation des risques constitue une étape essentielle de la démarche globale de prévention en faisant une analyse globale et pluridisciplinaire de tous les risques auxquels sont exposés les personnels

Les résultats de l'évaluation des risques professionnels sont formalisés dans le document unique. Ce document comprend un inventaire des risques identifiés, le classement des risques ainsi que les propositions d'actions à mettre en place. Il est consultable auprès du chef d'établissement.

Quels sont les risques concernés ? TOUS et en particulier les risques liés :

- à la **chute** de plain-pied, de hauteur, ou de **choc** avec un élément matériel
- à la **circulation routière** des véhicules, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement
- à la **manutention manuelle** (effort physique)
- à la **manutention mécanisée** utilisant des appareils ou matériels de levage fixes ou mobiles
- à l'**électricité**, par contact avec une partie métallique sous tension ou un conducteur électrique
- aux **produits dangereux** (produits neufs ou déchets issus de ces produits)
- à l'exposition à des **agents biologiques** (contamination, infection ou allergie à ces produits)
- au non-respect des règles d'**hygiène** élémentaires et aux règles d'**hygiène alimentaire**
- à l'**incendie** ou l'**explosion**
- aux **équipements de travail**, machines, systèmes, appareils, outillages,...
- à la **maintenance** des bâtiments, des installations et des équipements de travail
- au travail sur **écran de visualisation** (ordinateur et autres écrans)
- à l'exposition au **bruit**
- à un défaut d'**éclairage**
- à l'exposition à des **températures** très basses ou très élevées
- à un défaut d'**aération ou de ventilation**
- à l'exposition aux **vibrations**
- à l'exposition aux **rayonnements** (lasers, ultraviolets, ionisants, non ionisants,...)
- à un défaut d'organisation et à de mauvaises **conditions de travail**
- à un défaut d'**organisation des secours**
- à l'accueil des **travailleurs occasionnels** (stagiaire, vacataire, Contrat à Durée Déterminée,..)
- à un défaut d'aménagement d'**un poste de travail** ou au non-respect d'une **démarche ergonomique**
- à un défaut des **locaux de travail** ou un non-respect d'une **démarche ergonomique**
- aux **accidents majeurs** (catastrophes naturelles ou technologiques,...)
- aux **agressions** physiques ou verbales et à l'expression de la **violence**
- à l'exploitation d'appareils à pression
- à la notion de **travailleurs isolés**,...

Pour en savoir plus :

<http://www.ac-corse.fr/santesecurite/>

LIVRET D'ACCUEIL EPLE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL



Pourquoi ?

Des règles fondamentales de sécurité sont à observer pour prévenir les risques généraux rencontrés sur votre lieu de travail car :

- la sécurité est l'affaire de tous
- un accident ou une maladie professionnelle n'arrive pas qu'aux autres
- la prévention, c'est d'abord un état d'esprit
- la sécurité, c'est comme la santé, il ne faut pas s'en préoccuper uniquement quand elle pose problème.

Devoirs du chef d'établissement ?

- Art. R. 421-10 du Code de l'Éducation : « en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement [...] est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ».
- Art. 2-1 du décret de la fonction publique n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié : « les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. »
- Art. L. 4121-1 du Code du Travail : le chef de service ou d'établissement « prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »
- Art. L. 4121-2 du Code du Travail : les mesures à mettre en œuvre respectent les principes généraux de prévention :
 1. éviter les risques ;
 2. évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
 3. combattre les risques à la source ;
 4. adapter le travail à l'homme ;
 5. tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
 6. remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
 7. planifier la prévention ;
 8. prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
 9. donner les instructions appropriées aux travailleurs.

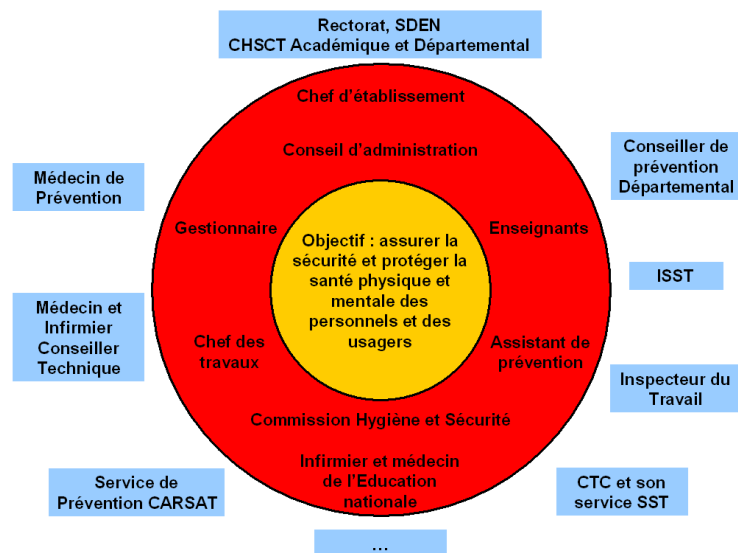
Devoirs de l'agent ?

Tout agent doit avoir présent à l'esprit le principe énoncé à l'article L. 4122-1 du Code du Travail : « il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »

Quand ?

- lors de l'arrivée dans l'établissement ou le service
- en cas d'accident de travail grave ou de maladie professionnelle
- en cas d'accident répété
- à la demande du service de médecine préventive

Avec quels acteurs de la prévention ?



Comment signaler un problème en santé et sécurité au travail ?

Dans l'établissement

- à l'**assistant de prévention** (art. 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié) : voir les coordonnées dans votre établissement ;
- à l'aide de la fiche du **registre Santé et Sécurité au Travail** (art. 3-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié) : « le registre de santé et de sécurité au travail est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »
Ce registre contient des fiches d'observation ou de problème concernant des événements accidentels, des risques ou des améliorations des conditions de travail.
Une fois la fiche complétée, remettez là à l'assistant de prévention ou au chef d'établissement.
- à l'aide de la fiche du **registre de signalement d'un danger grave et imminent** (art. 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié) : « l'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.
Il peut se retirer d'une telle situation de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. »
La fiche est à compléter avec le chef d'établissement.

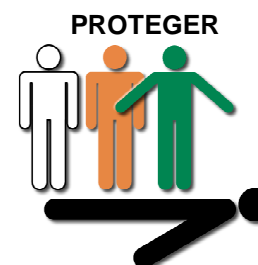
Au niveau académique

- au CHSCT académique : la liste des membres est affichée dans l'établissement ou consultable à l'adresse suivante :
http://www.ac-corse.fr/santeseurite/Liste-affichee-des-membres-du-CHSCT_a89.html
- Au médecin de prévention de l'Académie :
Diane BEAUDET Tél. 04.95.10.69.56 medecin.prevention@ac-corse.fr
- A l'inspecteur santé sécurité au travail, conseiller de prévention académique
Julien PONS Tél. 04.95.50.33.63 isst@ac-corse.fr

Quelles règles générales de sécurité à suivre ?

- je respecte les lieux communs : propreté
- je maintiens ma zone de travail propre
- je préserve l'environnement
- je trie mes déchets
- je respecte le code de la route et les zones de stationnement
- je respecte les zones piétonnes dans les ateliers
- je suis vigilant lors de manœuvres d'engins, de véhicules
- je respecte la signalétique sécurité, les balisages
- je porte les équipements de protection individuelle prescrits dans les laboratoires et ateliers
- je suis strictement les consignes en cas d'évacuation ou de mise à l'abri
- je ne fume pas dans l'établissement
- ...

Que faire en cas d'accident ou de problème de santé ?



Consulter la liste affichée des secouristes de l'établissement.

Quand utiliser un défibrillateur ?

Sur demande de l'infirmière ou d'un secouriste de l'établissement.
La présence d'un défibrillateur n'est pas obligatoire dans chaque établissement.

Se renseigner sur l'emplacement d'un défibrillateur.



Que faire en cas d'incendie ?



INTERVENIR (Equipe 1^{ère} Intervention)



Se conformer aux instructions affichées dans l'établissement
(les enseignants ont pour mission de faire évacuer les élèves)

Que faire en cas de risque majeur (PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté) ?

SE METTRE EN SURETE

NE PAS TELEPHONER

ECOUTER LA RADIO

NE PAS ALLER CHERCHER SES ENFANTS



Se conformer aux instructions affichées dans l'établissement
(la mise en sûreté peut être une mise à l'abri dans les locaux ou une évacuation des locaux)